



CONVENTION D'ENTENTE BIPARTITE

ENTRE

ALBRET COMMUNAUTE,

ET

LA COMMUNE DE BRUCH

Relative au lancement par l'EPCI de la procédure de Modification N1 du Plan Local d'Urbanisme de BRUCH

ENTRE

Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Centre HAUSSMANN 10 place Aristide Briand 47600 NERAC, représentée par son Président Monsieur LORENZELLI Alain dûment habilité par décision n° DEC_057_2021,

ET

La Commune de Bruch, dont le siège social est situé Allées de l'Albret, 47130 BRUCH, représentée par son Maire M. Alain LORENZELLI dûment habilité.

Vu les articles L.123 et suivants du Code de l'Urbanisme, modifiés en dernier lieu par la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération DE-2021-044 d'Albret Communauté en date du 24 Mars 2021 relative au lancement de la procédure de Modification N1 du Plan Local d'Urbanisme de Bruch,

Vu l'arrêté AR-2021-090 du Président en date du 14/04/2021 prescrivant le lancement de la procédure de Modification N1 du Plan Local d'Urbanisme de Bruch,

EXPOSE PREALABLE

Compte tenu de la loi « ALUR », depuis le 1^{er} janvier 2017, la planification est une compétence pleine et entière d'Albret Communauté (article 5-1 des statuts issus de l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création d'Albret Communauté)

Cette compétence est donc exercée par le service urbanisme aussi en charge de l'instruction du droit des sols.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'assurer l'organisation opérationnelle et financière entre Albret Communauté et la commune pour la réalisation de la procédure de Modification N1 du Plan Local d'Urbanisme de Bruch.

Elle précise les missions et obligations de chaque partie l'une envers l'autre, dont le respect conditionne l'efficacité du processus aboutissant à une prise de décision par la Communauté, en parfait accord avec les objectifs urbanistiques de la commune.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE URBANISME

Le service urbanisme assure, le suivi et la coordination des études :

- Convocations des réunions de travail (bureau d'études, élus communaux, VP, services de l'Etat)
- Invitations des réunions PPA et des réunions de concertation
- Relecture des comptes-rendus de réunion
- Suivi financier de la procédure
- Préparation des délibérations pour la commune et pour l'EPCI

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

a) **Pilotage opérationnel de l'élaboration du document d'urbanisme en collaboration avec le service urbanisme**

- Zonage
- Repérage
- Rédaction des pièces

b) **Validation de la procédure**

Le conseil municipal valide par délibération chaque phase de la procédure et demande au conseil d'Albret Communauté d'entériner cette décision.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Validation par délibération, après avis de la commune de chaque phase de la procédure.
Instauration du droit de préemption urbain par délibération.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT D'ALBRET COMMUNAUTE

Monsieur le Président d'Albret communauté :

- Informe la Commune du lancement de la procédure
- Saisit les instances consultatives et le tribunal administratif (enquête publique)

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Albret Communauté prend en charge la totalité des frais liés à la numérisation du document d'urbanisme
- Albret Communauté assure le paiement des frais de fonctionnement liés à l'étude ainsi que les frais de fonctionnement liés la reprographie, à la publicité, à l'enquête publique
- Albret Communauté percevra les subventions accordées
- La commune prend en charge 50% du montant TTC des frais d'investissement sur simple présentation par l'EPCI des factures

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur au lancement de la procédure et s'éteindra de plein droit lorsque la modification du PLU sera définitivement exécutoire.

Fait à Bruch, le **26 AVR. 2021**

Le Maire, Alain Lorenzelli




Fait à Nérac, le **26 AVR. 2021**

Pour le Président,

Francis Malisani, 1^{er} Vice-Président


